

Arbitrage

Une sentence arbitrale doit être motivée de manière complète, claire, précise et adéquate

Une sentence arbitrale est un acte juridictionnel et doit, à ce titre, être motivée. Le Code judiciaire le prévoit expressément à l'article 1713, §4 du Code judiciaire. Le législateur relève à cet égard dans les travaux préparatoires relatifs à la loi du 24 juin 2013 modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage que "[...] *la motivation est inhérente à tout acte juridictionnel et est seule de nature à permettre un contrôle juridictionnel adéquat*"¹.

Cette exigence de motivation est d'ordre public, de sorte que ni les parties, ni le règlement d'une institution d'arbitrage, ne peuvent dispenser le tribunal arbitral de motiver sa sentence².

Tout comme en ce qui concerne les décisions judiciaires, la motivation d'une sentence arbitrale doit être complète, claire, précise et adéquate³. Cette exigence est toutefois de forme et non de fond, ce qui implique que le tribunal arbitral doit avoir répondu dans la sentence à tous les moyens, sans pour autant qu'une réponse ait été apportée à tous les détails de l'argumentation⁴.

La sanction est sérieuse car l'absence de motivation est considérée comme un fondement d'annulation de la sentence arbitrale en application de l'article 1717, §3, a), iv.

Malgré ce qui précède, la motivation proposée dans certaines sentences est pour le moins limitée, notamment en raison du fait que le tribunal arbitral se limite parfois pour certaines demandes formulées par les parties à une motivation très générale du type "rejette pour le surplus toutes les autres demandes". Cette formulation nous semble problématique, à moins qu'il ressorte clairement du reste de la décision que la demande ou la défense concernée soit devenue sans pertinence⁵.

Cette problématique a été soumise à la Cour de cassation sous l'égide de l'ancienne sixième partie du Code judiciaire (art. 1704, 2°, i)) L'enseignement de la Cour peut cependant tout à fait s'appliquer aujourd'hui.

¹ Projet de loi modifiant la sixième partie du Code judiciaire relative à l'arbitrage, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., Sess. ord., 2012-2013, n° 53 2743/001, p. 37.

² Ph. de Bournonville, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 180.

³ G. Keutgen et G.-A. Dal (avec la collaboration de M. Dal et G. Matray), *L'arbitrage en droit belge et international*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 540; G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t.II, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 639.

⁴ Liège, 22 novembre 2010, *Cah. arb.* 2011, p. 847, note B. Hanotiau et C. Villeneuve.

⁵ Ph. de Bournonville, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 181.

Dans son arrêt du 15 mars 2019^{6*}, la Cour de cassation a ainsi cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers qui avait décidé que le tribunal arbitral avait, dans la sentence arbitrale concernée, bien décidé sur et motivé toutes les demandes qui lui avaient été soumises alors pourtant que certaines de ces demandes avaient été tranchées par la seule mention générale suivante: "*wijst al het op hoofdeis meer en anders gevorderde af als zijnde ongegrond*".

La Cour de cassation a cassé la décision d'appel en indiquant que la formule précitée ne pouvait pas constituer une décision valable et motivée sur une demande s'il n'apparaissait pas des motifs de la sentence que le tribunal arbitral avait effectivement examiné ladite demande.

Nous ne pouvons qu'approuver ce raisonnement en rappelant que la motivation de la sentence arbitrale, tout comme celle d'une décision judiciaire, doit être complète, claire, précise et adéquate. C'est d'autant plus important au vu du rôle de la motivation. On relèvera en particulier que la motivation a une fonction technique permettant un contrôle juridictionnel dans le cadre d'une requête en *exequatur* ou d'une demande en annulation. Ensuite, la motivation a une fonction pédagogique en ce qu'elle doit permettre aux parties de comprendre la décision et d'évaluer en connaissance de cause l'opportunité d'exercer une voie de recours⁷.

Maxime Berlingin ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

⁶ Cass. 15 mars 2019, R.G. n° C.18.0275.N

⁷ G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, t. 2, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 638-639; Ph. de Bournonville, *L'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 180.